



15ème législature

Question N° : 22524	De M. Fabien Matras (La République en Marche - Var)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > police	Tête d'analyse >Renforcer l'efficience du continuum de sécurité	Analyse > Renforcer l'efficience du continuum de sécurité.
Question publiée au JO le : 27/08/2019 Réponse publiée au JO le : 02/11/2021 page : 7983 Date de changement d'attribution : 07/07/2020 Date de renouvellement : 11/02/2020 Date de renouvellement : 28/07/2020 Date de renouvellement : 09/03/2021 Date de renouvellement : 12/10/2021		

Texte de la question

M. Fabien Matras appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accès au nombre de points du titulaire d'un permis de conduire par les agents de la police municipale. Les agents de police municipale jouent un rôle important en matière de prévention et de lutte contre l'insécurité routière. Ce rôle a été confirmé par l'extension progressive de leur domaine d'action qui s'inscrit aujourd'hui dans le cadre du continuum de sécurité sur le territoire. La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure avait ouvert aux agents de police municipale un accès indirect à une partie des données contenues dans le système national des permis de conduire (SNPC) et du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Ce cadre juridique a été complété par la loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. Le décret du 24 mai 2018 appuyé par la circulaire du ministère de l'intérieur N°INTA1835557J en date du 3 janvier 2019 a permis de répondre aux nécessités opérationnelles liées à l'activité quotidienne des agents de police judiciaire adjoints. Ainsi, le législateur a souhaité leur donner un accès direct à certaines données contenues dans les fichiers du SNPC et du SIV aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater. L'accès direct à ces données est réservé aux seuls agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres individuellement désignés et habilités, sur proposition du maire, par le préfet de département. Toutefois, malgré ces avancées, le dispositif rencontre encore des limites dans son déploiement. Les agents de police municipale n'ont en effet toujours pas accès au nombre de points restants du titulaire d'un permis de conduire. Cette limitation est dommageable à l'exercice de leur mission de prévention et dans la lutte contre les infractions routières. En effet, il est impossible pour les policiers municipaux d'informer un éventuel contrevenant du nombre de points restants sur son permis suite à verbalisation ou un OPJ que l'individu verbalisé n'aurait dès lors plus de point sur son permis. La police municipale est plus efficace dans son rôle de prévention car c'est une police de proximité. Elle est désormais intégrée aux territoires, proche des citoyens et considérée comme un partenaire de plus en plus fiable par les forces de sécurité de l'État. Outre ce rôle préventif, cet accès permettrait de gagner en efficacité sur le terrain sans nécessairement empiéter sur le pouvoir d'enquête des OPJ. Ainsi, afin de s'inscrire dans un véritable continuum de sécurité, la police municipale doit être encore consolidée dans sa condition d'exercice au quotidien. À cet égard, Il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre aux agents de police municipale un accès au nombre de



points du titulaire d'un permis de conduire.

Texte de la réponse

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs a autorisé l'accès aux agents de la police municipale à certaines données du permis de conduire, en application de l'article L.225-5 du code de la route. Ce sont ainsi les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire qui peuvent être communiquées aux agents de police municipale, correspondant à un accès proportionné et conforme à leurs missions d'identification des auteurs d'infractions. Cet accès direct, autorisé par l'article R.225-5 du code de la route, est mis en oeuvre depuis 2019. Les données concernant le solde de points ont été exclues des données communicables par le législateur. En effet, le solde de points ne peut en aucun cas être un élément matériel constitutif d'une infraction ; cette donnée n'est donc pas nécessaire aux regards des finalités poursuivies. Par ailleurs, le titulaire du permis de conduire peut accéder librement à cette information directement sur l'application web Télépoints, par une authentification sécurisée ou par Franceconnect. Pour toutes ces raisons, il n'est pas prévu de modifier la législation pour étendre l'accès des agents de police municipale à d'autres données du permis de conduire.